

Décision IPBES-2/1 : Amendements au Règlement intérieur de la Plénière s'agissant des articles régissant le Groupe d'experts multidisciplinaire

La Plénière,

Adopte les articles 25 à 28 du Règlement intérieur énoncés ci-après, amendant dès lors lesdits articles :

Article 25

1. La composition provisoire du Groupe d'experts sera fondée sur le principe de la représentation égale des cinq régions de l'ONU, à raison de cinq experts par région. Les membres siégeront pendant deux ans, afin que la structure régionale finale et la composition définitive du Groupe d'experts puissent être convenues lors d'une réunion de la Plénière. Les membres du Bureau feront office d'observateurs auprès du Groupe pendant cette période.
2. La composition du Groupe d'experts sera fondée sur le principe de la représentation égale des cinq régions de l'ONU, à raison de cinq experts par région.
3. Les coprésidents du Groupe d'experts peuvent inviter les membres du Bureau à participer en tant qu'observateurs auprès du Groupe. Les présidents des organes subsidiaires scientifiques des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat auront le statut d'observateur. Le Groupe peut, au besoin, également inviter des experts des organismes des Nations Unies Parties à l'accord de partenariat de collaboration à participer en qualité d'observateurs.
4. Les membres du Groupe d'experts sont élus sur la base de leurs aptitudes personnelles et ne sont pas censés représenter une région particulière.

Directives pour la nomination et la sélection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire

Article 26

Les membres de la Plateforme doivent présenter des candidats pour investiture par les régions et élection par la Plénière. Au cas où une région ne peut se mettre d'accord sur un candidat, la Plénière décidera. Compte tenu des disciplines et de la parité hommes-femmes, chaque région nommera cinq candidats pour devenir membres du Groupe d'experts. Les critères suivants pourraient être pris en compte pour la nomination et la sélection des membres du Groupe d'experts :

- a) Expertise scientifique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques, tant du point de vue des sciences naturelles que des sciences sociales ainsi que des connaissances traditionnelles et locales parmi les membres du Groupe d'experts;
- b) Compétences et connaissances scientifiques, techniques et en matière de politiques concernant les principaux éléments du programme de travail de la Plateforme;
- c) Expérience de la communication, de la promotion et de l'intégration de la science dans les processus d'élaboration des politiques;
- d) Aptitude à diriger des travaux au sein de processus internationaux scientifiques et politiques.

Article 27

1. Le secrétariat de la Plateforme invitera les membres de la Plateforme à lui présenter les candidatures par écrit ainsi que les curriculum vitae des candidats au plus tard quatre mois avant la date prévue de l'élection. Les curriculum vitae de tous les candidats doivent être communiqués au secrétariat et affichés sur le site Internet de la Plateforme, ainsi que leurs noms, avec indication de la région qui les présente.
2. La Plénière peut, à sa discrétion, accepter une candidature tardive.

Élection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire

Article 28

1. Les membres du Groupe d'experts sont élus par consensus, par la Plénière, sauf si elle en décide autrement.
2. Si la Plénière décide de désigner les membres du Groupe par voie d'élection :
 - a) Les élections ont lieu au cours des sessions ordinaires de la Plénière;
 - b) Chaque membre de la Plénière dispose d'une voix;
 - c) Toutes les élections se décident à la majorité des membres présents et votants;
 - d) Toutes les élections se tiennent à bulletins secrets, à moins que la Plénière n'en décide autrement;
 - e) À l'issue des élections, le nombre de voix reçues par chaque candidat et le nombre d'abstentions sont consignés.